

**ARRÊTÉ N° 2018 - 07 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 14 DÉCEMBRE 2018**

modifiant l'arrêté relatif à l'indemnité de fonction versée aux responsables de caisse et à leurs adjoints

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L.142-2 du code monétaire et financier,

Vu l'arrêté n° A-2015-10 du 23 novembre 2015 modifié,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 décembre 2018,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À l'article 1^{er} de l'arrêté A-2015-10, les mots « un centre fiduciaire ou » sont supprimés.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté A-2015-10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'indemnité versée aux responsables de caisse est calculé selon un barème comptant 4 niveaux en fonction du niveau de l'agent :

- L'indemnité de niveau 1, attribuée aux cadres de direction et aux cadres de niveau 4 visés à l'article 1, est fixée à 3 200 € annuels,
- L'indemnité de niveau 2, attribuée aux cadres de niveau 3 visés à l'article 1, est fixée à 2 600 € annuels,
- L'indemnité de niveau 3, attribuée aux cadres de niveau 2 positionnés sur les indices 685 et 715, visés à l'article 1, est fixée à 2 000 € annuels,
- L'indemnité de niveau 4, attribuée aux cadres de niveau 1 et aux cadres de niveau 2 positionnés sur les indices 595, 625 et 655, visés à l'article 1, est fixée à 1 500 € annuels.

Pour les agents contractuels, le niveau de l'indemnité est fonction de l'indice selon le barème ci-dessus.

Cette indemnité forfaitaire est versée mensuellement et, le cas échéant, au prorata du régime de travail de l'agent. ».

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté A-2015-10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les responsables de caisse, dans les unités dotées de deux machines BPS M7, perçoivent une indemnité majorée de 10 %.

À titre transitoire, dans l'attente de la modernisation de la caisse ou de la fermeture, l'indemnité majorée est également versée aux responsables des caisses de Bordeaux, Marseille, Nantes, Nice, Rouen, Saint-Denis et Toulouse. ».

Article 4 : À l'article 6 de l'arrêté A-2015-10, les mots « au 4^{ème} degré de la hiérarchie » sont remplacés par « au niveau 5 de cadre de direction. ».

Article 5 : L'article 7 de l'arrêté A-2015-10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les adjoints d'un responsable de caisse visés à l'article 1^{er} bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est calculé selon un barème comptant 5 niveaux en fonction du niveau de l'agent :

- L'indemnité de niveau 1, attribuée aux cadres de direction et aux cadres de niveau 4 occupant un poste d'adjoint, est fixée à 1 920 € annuels,
- L'indemnité de niveau 2, attribuée aux cadres de niveau 3 occupant un poste d'adjoint, est fixée à 1 560 € annuels,
- L'indemnité de niveau 3, attribuée aux cadres de niveau 2 positionnés sur les indices 685 et 715 occupant un poste d'adjoint, est fixée à 1 200 € annuels,
- L'indemnité de niveau 4, attribuée aux cadres de niveau 1 et aux cadres de niveau 2 positionnés sur les indices 595, 625 et 655, occupant un poste d'adjoint, est fixée à 1 000 € annuels,
- L'indemnité de niveau 5, attribuée aux agents de la catégorie Opérateur sur monnaie fiduciaire, occupant un poste d'adjoint, est fixée à 850 € annuels.

Pour les agents contractuels, le niveau de l'indemnité est fonction de l'indice selon le barème ci-dessus.

Cette indemnité forfaitaire est versée mensuellement et, le cas échéant, au prorata du régime de travail de l'agent. ».

Article 6 : Les articles 8 et 9 de l'arrêté A-2015-10 sont supprimés. Les postes éligibles et le montant des indemnités associées dans les centres fiduciaires sont précisés dans un règlement du gouverneur.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Paris le 14 décembre 2018

Pour le Conseil Général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY DE GALHAU